

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-230 :

Date : 10/11/2022

Objet : Contrat de cession
du droit de représentations
d'un spectacle entre la ville
et l'association L'Atelier
des Songes

Publiée le

18 NOV. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la politique culturelle de la ville de Grigny,

Considérant, les termes de la proposition formulée par l'association L'Atelier des Songes, représentée par son Président, Monsieur Pierre BELET, sise 92 rue Denis Gogue à CLAMART (92140), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'association L'Atelier des Songes pour une représentation du spectacle de Nathalie LOIZEAU, conteuse-chanteuse « Chut! Contes sur l'oreiller pour bien dormir », le 18 novembre 2022 à 19h00, à la Maison de quartier du Village, Parc des Aiglons à Grigny,

De signer le contrat de cession de spectacle pour un montant global et forfaitaire de 550,00 € net,

Précise que le contrat prend effet le 18 novembre 2022 et se termine à l'issue de la représentation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification